

fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution		
30. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucune	Aucun rejet d'effluent industriel n'est réalisé dans une masse d'eau souterraine.
Section IV : Valeurs limites de rejet		
31. La dilution des effluents est interdite.	Aucun	Aucune dilution d'effluent n'est réalisée sur le site. Il est rappelé que l'exploitation initiale comme future du site, ne sera pas à l'origine d'une production d'effluents industriels.
32. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Plan des réseaux simplifié en <u>pièce joint n°18</u>	Il est rappelé que seules les eaux pluviales de toitures des bureaux administratifs et les eaux pluviales de voiries des parkings VL ainsi que d'une partie de la voirie Nord, rejoignent le milieu naturel à l'aide de bassins d'infiltration. Des points de prélèvement pourront être aménagés en amont des bassins d'infiltration afin de procéder aux contrôles selon les paramètres : <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Le débit de fuite des bassins d'infiltrations est de 1l/s. Aucun rejet direct dans un cours d'eau n'est réalisé par la société EUROVIA pour son site de Dreux.

<p>33. Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Plan des réseaux simplifié en <u>pièce joint n°18</u></p>	<p>Les réseaux de gestion des eaux pluviales de voiries disposent de regard en amont du point de rejet permettant de réaliser des contrôles selon les paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Il est rappelé que le débit de fuite des bassins d'infiltration est de 1l/s.</p> <p>Le fonctionnement de l'unité de concassage ne sera pas à l'origine d'une augmentation ou d'une modification de la nature des eaux pluviales étant donné que celui-ci est déjà en fonctionnement sur le site.</p> <p>L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en réalisant des contrôles sur les rejets en eau pluviales de ruissellement en aval du séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>34. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Seules les eaux sanitaires correspondant à des eaux domestiques rejoignent le réseau d'eaux usées de la commune pour être traitées par en station d'épuration.</p>

<p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		
---	--	--

Section V : Traitement des effluents

<p>35. Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Il est rappelé que l'unité de concassage et de broyage de matières inertes prend place sur des terrains stabilisés compact limitant l'infiltration de polluants pouvant être contenus dans les eaux tels que les huiles et les hydrocarbures.</p> <p>Ainsi aucun dispositif de traitement des eaux associées à l'unité de concassage n'est présent sur le site.</p> <p>Les dispositifs de traitement des eaux pluviales de voiries des différentes surfaces imperméabilisées localisées sur le site font l'objet d'une maintenance annuelle.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont correctement entretenus et sont équipés d'un dispositif d'obturation afin de maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Lors de la vidange du séparateur d'hydrocarbures, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation sera réalisée.</p>
<p>36 . L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>		<p>Aucun épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits ne sera réalisé sur le site.</p>

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I : Généralité

<p>37. « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - « - brumisation ; - « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les activités de chargement et de déchargement, ainsi que le concassage et le criblage de matières inertes pourront être à l'origine de l'émission de poussières.</p> <p>Ainsi, lors des campagnes de broyage, le site EUROVIA procédera à un abattement des poussières par arrosage si nécessaire.</p> <p>La hauteur de chute de la matière première lors des phases de déchargement et de chargement sera réduite afin de limiter la production de poussières.</p> <p>Il est rappelé que les matériaux faisant l'objet d'activité de concassage et de broyage ne comportent qu'un faible pourcentage de Silice susceptible d'être libéré à l'état particulaire.</p>
---	---------------	--

<p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>		
<p>Section II : Rejet à l'atmosphère</p>		
<p>38.</p> <p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>		<p>Le fonctionnement initial et futur sera principalement à l'origine de l'émission diffuse de poussières liée au fonctionnement discontinu d'équipements utilisant de la matière inerte pouvant contenir des produits pulvérulents. Cela concerne notamment les activités de concassage, de criblage, d'enrobage et de chargement/déchargement de matières minérales. La circulation d'engins sur les surfaces non imperméabilisées pourra également être à l'origine de l'émission de poussières.</p> <p>Il est cependant nécessaire de préciser que du fait de la spécificité et de la nature non sableuse des matériaux réceptionnés sur le site, les émissions de poussières sont limitées.</p> <p>Le fonctionnement de l'unité de broyage et de concassage ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées de poussières ou de gaz.</p>
<p>39.</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le site procèdera à des mesures annuelles de retombées de poussières par une société agréée.</p> <p><u>Exemple :</u></p> <p>Les méthodes de mesures pourront se basées sur la norme NFX 43-007, impliquant la mise en place de plaquettes de 50 cm², en acier inoxydable recouvertes d'un enduit convenable.</p> <p>Les points de mesures seront localisés en limite de propriété pour les rejets diffus. Ils seront au nombre de 4 (Nord, Sud, Est, Ouest).</p>

<p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>		<p>La vitesse et la direction du vent seront collectées auprès des statistiques météo où seront relevées quotidiennement par le responsable du site.</p>
<p>Section III : Valeurs limites d'émission</p>		
<p>40.</p> <p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p>	<p>Aucun</p>	<p>La position des points de contrôle intégrera toutes les activités présentes sur le site (aire de transit, installations de recyclage). La fréquence des mesures sera calée sur les dispositions réglementaires applicables aux installations de concassage et de criblage.</p>

<p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »</p>		
<p>41. « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p><u>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</u></p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p><u>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</u></p>	<p>Aucun</p>	<p>Aucune émission canalisée de poussières ne concerne le fonctionnement du complexe mobile de concassage, criblage.</p>

<p>« Un entretien à minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>		
<p>42. « Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - « - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - « - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, - « sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. » 	Aucun	<p>Les contrôles des rejets de poussières liés au fonctionnement de l'unité de concassage respecteront les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, • Norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part des particules PM10.
Chapitre V : Emissions dans les sols		
<p>43. Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Aucun	Aucun rejet n'est effectué directement dans le sol
Chapitre VI : Bruits et vibrations		
<p>44. Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Aucun	<p>Les équipements générateurs de bruits composant l'unité de broyage sont tous conformes aux normes en vigueur. Les protections sonores autour de ces sources se traduisent par du bardage ou du capotage de ces sources.</p> <p>Des mesures de bruit ont été réalisées lors de la mise en fonctionnement de l'unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au cœur de l'installation : 86 dB(A) • A 100 m : 57 dB(A) • A 200 m : 52 dB(A) <p>Aucune livraison ou expédition de matières ne se font en période nocturne.</p>
45.	Aucune	

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

46.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant veillera aux respects des seuils sonores prescrits par le présent article de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Des mesures de bruits seront réalisées dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement de l'unité d'enrobage.

Aucune

Les véhicules, le matériel de manutention et les engins présents ou circulants sur le site sont et resteront conformes à la réglementation.

Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé sur le site.

<p>47. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	Aucune	Le complexe mobile de concassage/criblage est éloigné des limites de propriété, limitant ainsi les impacts inhérents aux vibrations liées à son fonctionnement.																
<p>48. La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="91 933 1099 1037"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Aucune	Sans objet
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
<p>49. Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p>	Aucune	Sans objet																

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

50.
Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,
- pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Aucune

Aucune construction ne s'implante à proximité du complexe de criblage/concassage. Il est rappelé que cette installation prend place au sein de la zone de stockage de produits inertes, à distance des limites de propriété.

51.
1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Aucune

Sans objet

<p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p><i>2. Appareillage de mesure.</i></p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p><i>3. Précautions opératoires.</i></p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>		
<p>52. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; 	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant fera effectuer annuellement des mesures sonores en limites de propriété et en zones d'émergences réglementées par une société agréée.</p>

<p>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>		
---	--	--

Chapitre VII : Déchets

<p>53. A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les activités de concassage et de criblage de matières inertes ne seront pas à l'origine de la production de déchets dangereux.</p> <p>Seuls les déchets d'huile provenant de la maintenance des différents équipements présents sur le site seront considérés comme déchets dangereux. Ces derniers seront stockés au sein de l'atelier sur des capacités de rétention adaptées pouvant contenir 100 % du volume contenu.</p> <p>Un stockage de bouteilles de butane vide pourra également avoir lieu sur le site.</p> <p>De manière générale, le stockage de ces déchets dangereux sera limité de par sa quantité et la fréquence d'enlèvement par une société qualifiée.</p>
--	---------------	--

<p>54. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Aucune</p>	<p>La société EUROVIA pour son site de Dreux procède à la séparation de ses déchets. Les activités de concassage et broyage d'enrobés concernent notamment la valorisation de déchets routiers.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre mettant en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques des déchets dangereux, • Leur quantité, • La filière d'élimination, <p>Un bordereau des déchets est émis à chaque prise en charge de déchets dangereux par une société externe.</p>
<p>55. Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun déchet dangereux n'est réceptionné sur le site. Le site ne sera pas amené à brûler des déchets à l'air libre.</p>

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Généralité

<p>56. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 et 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Aucune	L'exploitation veillera mettre en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59.
---	--------	--

Section II : Emissions dans l'air

<p>57. L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Aucune	Le site d'EUROVIA CENTRE LOIRE fera réaliser par une société agréée des mesures d'émissions de poussières trimestriellement. Les résultats seront envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.
---	--------	---

Section III : Emissions dans l'eau

<p>58. Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p>	Aucune	<p>Le site d'EUROVIA CENTRE LOIRE fera réaliser par une société agréée des mesures de ses rejets d'eaux dans le réseau d'eau pluviale de la commune de manière semestrielle.</p> <p>Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
--	--------	---

POLLUANTS	FRÉQUENCE		
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »		
	« Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »		
<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>			

II. NOTICE HYDRIQUE

II.1. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Le fonctionnement du site ne sera pas à l'origine d'une production d'effluents industriels, étant donné que les différents process n'impliquent aucune consommation en eau.

Les eaux rejetées par le site correspondent aux eaux pluviales issues des toitures des bâtiments et des voiries des surfaces imperméabilisées, ainsi que les eaux usées sanitaires et de nettoyage des locaux équivalentes à des eaux domestiques.

Une consommation en eau potable peut avoir lieu dans le cadre des activités d'humidifications des stocks de matières inertes dans l'objectif de réduire l'envol de poussières.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la plateforme de transit et de stockage de matières minérales sont potentiellement souillées par :

- des matières en suspension (poussières et boues) ou des matières granulaires (usure par frottement),
- des hydrocarbures (en provenance des poids-lourds ou des véhicules légers).

Ces eaux auront deux destinations qui sont :

- l'infiltration dans le sol lors de période sèches, lorsque les parties superficielles des terrains de la plateforme ne seront pas saturées en eau avec néanmoins une infiltration lente étant donné les couches superficielles peu perméables. Les différentes pollutions susceptibles de survenir sur le site sont notamment l'épandage d'hydrocarbures, d'huiles ou encore de bitumes qui resteront en surface.
- Le ruissellement en période de pluies fréquentes car les parties superficielles des terrains de la plateforme auront tendance à se saturer en eau. L'impluvium de la plateforme est délimité par la plateforme en elle-même. La zone de collecte représente ainsi 2,5 ha environ.

Ainsi, les eaux de ruissellement recueillies sur le site peuvent avoir des répercussions sur le milieu récepteur sans traitement :

- **les Matières En Suspension (MES)** entraînent une augmentation de la turbidité de l'eau qui, en limitant la pénétration de la lumière dans la lame d'eau, peut entraîner un déficit en oxygène (dégradation physico-chimique), ainsi que des perturbations sur la qualité hydrobiologique du cours d'eau (réduction de la fonction chlorophyllienne des végétaux aquatiques) voire, le cas échéant, sur la vie piscicole inféodée au cours d'eau. Mais également un encombrement du lit lié à la porosité du substrat (interstices des graviers du cours d'eau) qui piège ces particules fines et qui entraîne un colmatage progressif de ces interstices ; lesquels constituent un habitat pour les invertébrés aquatiques à la base de l'alimentation piscicole, voire des frayères pour la reproduction de certaines espèces piscicoles.
- **les traces d'hydrocarbures** s'étalent en couche très fine à la surface de l'eau et gênent la réoxygénation en freinant la diffusion de l'air. Ils sont également toxiques et leur caractère polluant est notamment lié à leur faible pouvoir biodégradable dans l'eau.

Par voie de conséquence, les eaux collectées sur la plateforme nécessitent un traitement approprié avant leur rejet au réseau public de gestion des eaux pluviales, par un système adapté aux quantités susceptibles d'être entraînées et liées à :

- ❖ la durée de temps sec qui correspond à un temps d'accumulation des polluants sur les surfaces concernées ;
- ❖ la densité de la pluie, qui permet ou non de mobiliser l'ensemble des polluants ;
- ❖ la fréquence des épisodes pluvieux et du volume des précipitations (taux de dilution des rejets).

Eaux usées

Les eaux usées sanitaires collectées sur le site sont similaires aux eaux usées sanitaires domestiques classiques.

Eaux industrielles

Sans objet - Aucune eau industrielle ne sera induite par l'implantation et l'exploitation du projet.

II.2. RESEAUX DE COLLECTE

Les différents types d'eaux produites sur le site sont collectés par des réseaux séparant les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales :

- un réseau qui collecte les eaux usées sanitaires puis les dirige vers le réseau d'eau communal et in fine vers la station d'épuration de la commune de Dreux,
- un réseau qui collecte les eaux pluviales de toitures et les dirige vers un bassin d'infiltration,
- un réseau de collecte des eaux pluviales de voiries de véhicules légers et du parking VL situés au Nord dirigeant ces eaux vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers un bassin d'infiltration. Ce réseau est également constitué d'un système de « trop plein » dirigeant ces eaux vers le réseau d'eaux pluviales de la commune,
- un réseau de collecte des eaux pluviales de voiries PL, des zones de distribution ou de dépotage de liquides dangereux et de la station de lavage. Ces eaux sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la commune,
- un futur réseau de collecte des eaux pluviales tombées sur la partie Nord de l'emprise où sera implantée l'unité d'enrobage. Les eaux seront dirigées vers un bassin orage équipé de vannes de confinement permettant de contenir d'éventuelles eaux polluées. Elles transiteront ensuite vers un déshuileur/décanteur avant de rejoindre le réseau d'eau pluviale de la commune. La capacité de rétention du bassin d'orage dépendra des besoins en eau d'extinction et de l'emprise de l'unité d'enrobage. Ce bassin jouera également le rôle de bassin de sédimentation et de décantation afin d'abaisser les teneurs en matières en suspension. Le bassin aura une profondeur minimale de 0.6 m afin de réduire la turbulence et de favoriser la sédimentation. Il sera équipé d'un puisard culminant à 0.6 m par rapport au fond du bassin. Ainsi, dans l'objectif de pouvoir contenir à la fois les boues issues de la sédimentation, les eaux pluviales, ainsi que les éventuelles eaux d'extinction ou épandages de produits, le bassin aura un volume totale d'environ 200 m³ et une longueur minimal de 11.25 m pour laisser un temps de décantation.

De manière générale le site dispose de 3 points de rejets dont 2 se faisant dans le réseau d'eaux pluviales de la commune et l'autre dans le réseau d'eaux usées de la commune de Dreux.

II.3. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4.10 de l'arrêté du 9 avril 2019 « l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...] ». Il est également nécessaire de préciser que cette partie portera principalement sur la rétention des eaux de ruissellement des surfaces accueillant l'unité d'enrobage.

Il est nécessaire de préciser que les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme (en-dehors de l'unité d'enrobage), rejoindront le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- ❖ le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- ❖ le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- ❖ le volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie

Le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie à prendre en compte, pour le dimensionnement de la rétention associée à la surface d'occupation de l'unité d'enrobage qui est de 300 m², est celui défini dans l'instruction technique du « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » édité par le CNPP, le FFSA et l'INESC dit « Instruction technique D9 ». Ce document indique, en fonction de l'activité, des surfaces prises en compte et des éléments de prévention mis en place, le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie.

Pour établir ce calcul, la surface de référence retenue correspond à la plus grande surface bâtie non séparée par des murs coupe-feu présentant un risque d'incendie, sans tenir compte des effets dominos. Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques, coefficients et surfaces retenus pour évaluer le débit requis pour ce bâtiment en application l'instruction du guide D9.

Paramètres	Caractéristiques
Activité/stockage	Activité Chaufferie fonctionnant au fioul
Hauteur de stockage - jusqu'à 3 m (0) - jusqu'à 8 m (+ 0,1) - jusqu'à 12 m (+ 0,2) - jusqu'à 30 m (+ 0,5) - jusqu'à 40 m (+ 0,7) - au-delà de 40 m (+ 0,8)	0
Stabilité de l'ossature - ossature stable au feu ≥ 1 heure (- 0,1) - ossature stable au feu ≥ 30 minutes (0) - ossature stable au feu ≤ 30 minutes (+ 0,1)	+0.1
Matériaux aggravants Présence d'au moins un matériau aggravant	+0.1 Fluide caloporteur organique (huile)
Intervention interne	- 0,1

- accueil 24h/24 (présence permanente) à l'entrée (-0,1) - DAI généralisé reportée 24h/24 7 j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel, (-0,1) - services de sécurité incendie 24h/24 avec des moyens appropriés, équipes de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24, (-0,3)	
<i>Somme des coefficients</i>	0,1
Surface de référence	300 (unité d'enrobage)
Catégorie du risque	3
Abaissement du risque (sprinklage)	-
Débit requis	30
Débit requis après arrondi (multiple de 30)	30

Le débit d'eau d'extinction requis est de 15 m³

Cependant conformément à l'article 4.5 de l'arrêté du 4 avril 2019, le débit minimum requis pour éteindre l'incendie sera de 60 m³/h pendant 2h et peut être fourni par un point d'eau incendie situé à moins de 100 m de l'unité.

Moyens de lutte intérieure contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte intérieure contre l'incendie de type « extincteur » adapté aux produits stockés sur le site.

Volume d'eau lié aux intempéries

Le volume d'eau supplémentaire, lié aux intempéries, à prendre en compte dans le dimensionnement de la rétention des eaux est défini de la façon forfaitaire suivante : 10 litres d'eau par mètre carré de surface étanchée (bâtiments, voirie, parking, toiture et bassin) susceptible de drainer les eaux de pluies vers la rétention.

En cas d'incendie, les eaux pluviales ruisselant sur la surface imperméabilisée accueillant l'unité d'enrobage seront drainées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction. Cette zone représentera une surface d'environ 300 m², soit un volume d'eaux pluviales à considérer de 3 m³.

Ainsi, la quantité d'eau liée aux intempéries retenue dans le calcul des besoins de confinement s'élève à 3 m³.

Présence de stocks liquides

Il est rappelé que l'unité d'enrobage sera équipée de deux cuves de FOD et FOL ayant une capacité respective de 5 m³ et 35 m³, ainsi que les réservoirs fille et mère de bitume d'une capacité respective de 66 m³ et 40 m³. Ces volumes seront pris en considération dans le calcul du volume d'eau à retenir.

Bilan du volume d'eau à retenir en cas de sinistre

En prenant en compte l'ensemble des paramètres nécessaires pour le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, on obtient le tableau suivant :

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 (Besoins x 2 h minimum)	120 m ³
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	-
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	-
	RIA	A négliger	-
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage	-
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	-
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	3 m ³
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	28 m ³
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			151 m³

Tableau 4 : Calcul du besoin de rétention des eaux d'extinction incendie

Les 20 % du volume contenu dans le local prennent en considération tous les réservoirs de liquides dangereux qui seront positionnés au sein du parc à liants, soit au total un volume total de liquide de 141 m³.

Dans le cadre du projet et dans une démarche de majoration, il a été décidé de prendre le volume total contenu dans les deux cuves de fioul composant l'unité d'enrobage.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers le réseau de collecte des eaux du site (canalisations, quais et bassins) qui devra présenter une capacité minimale de 151 m³. Il est rappelé que le bassin aura un volume d'environ 200 m³, afin de permettre l'abaissement des matières en suspension, mais également afin de pouvoir contenir les éventuelles eaux d'extinction. Ce bassin devra disposer d'une profondeur d'eau dans le bassin en opération de 0,6 m afin de limiter les turbulences et de favoriser la sédimentation des particules dans le sol.

II.4. RESERVE ET POTEAUX INCENDIE

Poteaux incendie

Un poteau incendie, alimenté par le réseau incendie de la ville de Dreux, est implanté à moins de 100 m du site au niveau de l'accès PL Nord. Ce dernier est capable de fournir un débit de 60 m³/h.

Bilan des disponibilités en eau

Pour l'extinction d'un incendie, les disponibilités en eau du site seront donc :

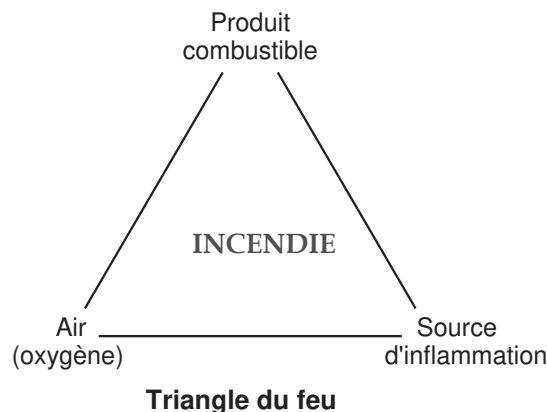
- 1x60 m³/h, soit 120 m³ durant 2 h, via un poteau incendie extérieur situé à l'extérieur du site et alimenté par le réseau d'eau public.

La quantité d'eau disponible sera donc de 120 m³ conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 relatif aux activités d'enrobage et à l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux activités de concassage de matières inertes minérales.

III. NOTICE DE DETERMINATION DES DISTANCES D'EFFETS DES FLUX THERMIQUES

III.1. GENERALITES

Le risque d'incendie est à considérer lorsqu'il est possible de réunir en même temps les conditions d'occurrence suivantes :



Le déclenchement d'un feu nécessite la présence simultanée d'une source d'énergie (un point chaud : cigarette, étincelle ...), d'un combustible et d'un comburant (généralement l'oxygène de l'air).

Un feu devient incendie lorsqu'il se développe sans contrôle dans le temps et l'espace.

Les principales sources d'énergie à l'origine d'un incendie sont :

- ❖ les étincelles électriques (installations électriques et électricité statique),
- ❖ les feux nus (flamme, cigarettes),
- ❖ les échauffements par frottement (appareil en mouvement).

Son développement dépendra surtout :

- ❖ de la qualité et de la quantité des matières combustibles disponibles,
- ❖ de l'alimentation en air du foyer,
- ❖ de la structure et qualité des bâtiments.

L'incendie peut se propager :

- ❖ le long de la surface d'un même matériau,
- ❖ d'un objet (ou d'une structure) à un autre par :
 - Transmission de chaleur (convection ou rayonnement),
 - Déplacement de substances en combustion (projection).

Outre l'aspect thermique (brûlage des matériaux et déformation des structures incombustibles), un incendie peut être à l'origine :

- ❖ d'émissions toxiques,
- ❖ de fumées opaques.

III.2. ANALYSE DES EFFETS THERMIQUES

Les valeurs de référence des seuils thermiques retenues pour les Installations Classées sont définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation. Les valeurs seuils des effets thermiques retenues sont les suivantes :

❖ pour les effets sur les structures :

- **5 kW/m²**, seuil des destructions de vitres significatives,
- **8 kW/m²**, seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures,
- **16 kW/m²**, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton,
- **20 kW/m²**, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton,
- **200 kW/m²**, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

❖ pour les effets sur l'homme :

- **3 kW/m²**, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- **5 kW/m²**, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- **8 kW/m²**, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous reprend quelques niveaux de seuils thermiques, relatifs à la résistance des structures et issus de la littérature.

Flux (en kW/m ²)	Effets constatés sur les structures
5	Bris de vitres
8	Apparition de cloques sur les peintures
10	Apparition d'un risque d'inflammation pour les matériaux combustibles (tels que le bois) en présence d'une source d'ignition
<12	Propagation du feu improbable sans mesure de refroidissement suffisante
16	Limite d'exposition prolongée pour les structures, hors structure béton
20	Tenue du béton pendant plusieurs heures
35	Auto-inflammation du bois
<36	Propagation du feu à des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, même refroidis
84	Auto-inflammation des matériaux plastiques thermodurcissables

Tableau 5 : Exemple d'effets sur les structures en fonction des flux thermiques

Au niveau de l'homme, d'un individu à l'autre, il existe des différences de tolérance au rayonnement thermique selon l'âge, l'état physique, la constitution de la peau,... Les enfants et les personnes âgées sont plus vulnérables. De plus, l'intensité du flux thermique reçu n'est pas le seul paramètre à prendre en compte. La durée d'exposition est tout aussi importante dans la réponse d'un sujet à un rayonnement thermique.

Le degré de protection offert par les vêtements constitue aussi (jusqu'à un certain point au-delà duquel ils s'enflamment eux-mêmes) une variable importante.

Les seuils d'effets présentés dans le tableau ci-après sont valides pour des gens habillés de façon courante et dépendent des durées d'exposition (deux cas différenciés : durée supérieure ou inférieure à 2 minutes).

	Types d'effets constatés	Seuils (kW/m ²)	Référence
Durée du phénomène supérieure à deux minutes (Flux radiatifs exprimés en kW/m ²)	Létaux	5	Baker et al. (1983)
	Irréversibles	3	Baker et al. (1983)
Durée du phénomène inférieure à deux minutes (Doses thermiques exprimés en [(kW/m ²) ^{4/3}].s)	Létaux (100%)	6000-7000	Hymes (1983)
	Brûlures superficielles du 3 ^{ème} degré	2600	Hymes (1983)
	Létaux (50%)	2200 2000	Hymes (1983) Rew (1997)
	Brûlures sévères du 2 nd degré	hoho1200	Hymes (1983)
	Létaux (1%)	1000	Baker et al. (1983)
	Irréversibles	600	Baker et al. (1983)
	Brûlures superficielles du 2 nd degré	700	Hymes (1983)
	Brûlures du 1 ^{er} degré	200	Hymes (1983)
	Seuil de douleur	85	Hymes (1983)

Tableau 6 : Valeurs de seuils d'effets thermiques pour l'homme

III.3. METHODOLOGIE

Le logiciel FLUMILOG est utilisable dans les études de dangers relatives aux entrepôts classiques de stockage. Il peut être utilisé par extension pour les incendies de matières solides et dispose également d'un module pour les incendies de cellules de stockage de liquides inflammables. Il permet de déterminer les zones d'effets thermiques issus du rayonnement émis par les flammes et reçu à distance par des cibles potentielles.

La méthode développée par l'INERIS permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie :

- lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer,
- et lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.

Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans le bâtiment et de l'état de la couverture et des parois.

Le principe de la méthode FLUMILOG est indiqué sur le logigramme ci-après. Les différentes étapes de la méthode sont :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée,
 - o données géométriques de la cellule, nature des produits entreposés, le mode de stockage.
 - o données d'entrées pour le calcul : comportement au feu des toitures et parois...

- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance). Ces valeurs sont déterminées à partir de la propagation de la combustion dans la cellule, de l'ouverture de la toiture.
- Calcul des distances d'effet en fonction du temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées précédemment et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

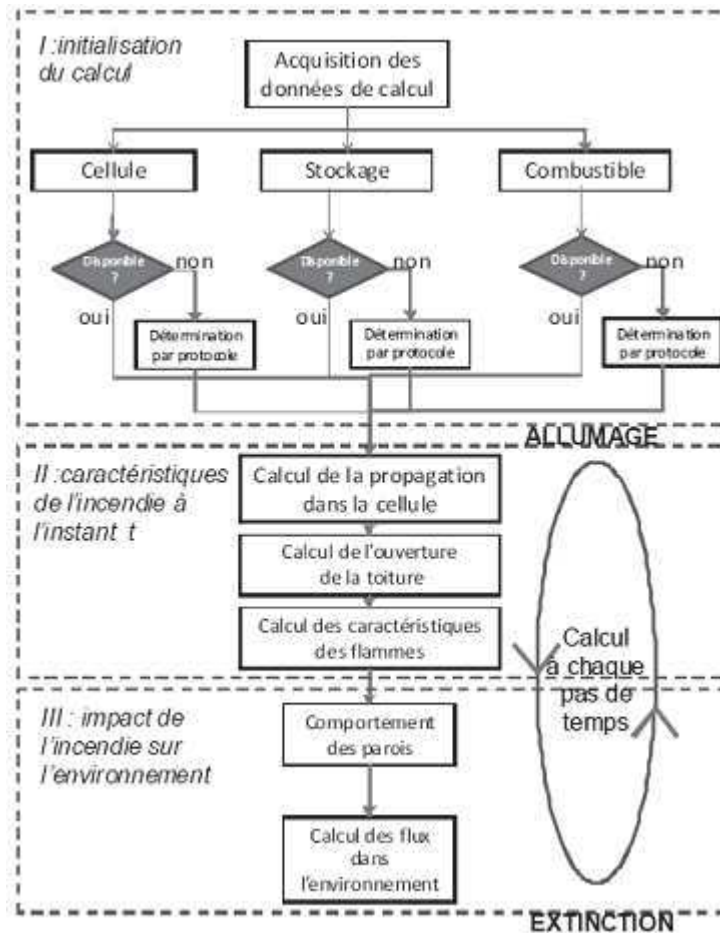


Figure 2 : Schématisation des étapes de calcul du logiciel FLUMILOG

III.4. APPLICATION AU PROJET

Les scénarii d'incendie considérés sont présentés dans le tableau suivant :

Événement redouté	Scénario
Feu de nappe dans le parc à liants	TH1

Tableau 7 : Présentation des scénarii considérés

III.4.1. FEU DE NAPPE DU PARC A LIANTS

Hypothèse du scénario d'incendie du parc à liants

L'événement redouté est le scénario d'un feu de nappe à la suite d'un épandage de liants bitumineux contenus dans le silo mère.

- Dimension de la rétention (parc à liants) 230 m²
- Volume du silo mère de bitume : 66 m³ (soit 67,98 t)



Figure 3 : Localisation du parc à liants

La figure suivante permet de mettre en évidence la localisation du parc à liants abritant les différents réservoirs nécessaires au fonctionnement de l'unité d'enrobage.

Combustibilité des matières

Le parc à liants envisagé par l'Agence EUROVIA CENTRE LOIRE abritera la cuve de FOL nécessaire au fonctionnement de l'unité d'enrobage, mais également les cuves fille et mère de bitumes. Il est rappelé que le bitume est composé d'hydrocarbures de poids moléculaire élevé se rattachant principalement aux familles aliphatiques, naphéniques ou aromatiques.

Il sera ainsi considéré, dans le cadre de la modélisation, un feu de nappe impliquant le déversement de carburant dans l'enceinte du parc à liants.

Calcul des effets thermiques

La modélisation du feu de nappe du parc à liants a été réalisée grâce au logiciel FLUMILOG V5.4.0.5. Le rapport FLUMILOG dont sont issues les données suivantes, est présenté en pièce jointe n°20. Les hypothèses prises en compte ainsi que les résultats de cette modélisation sont synthétisées dans le tableau suivant :

Évènement redouté	Calcul des flux thermiques																								
feu de nappe du parc à liants	<p>❖ Hypothèses de calcul : Dimensions et caractéristiques du bâtiment</p> <p>Les caractéristiques de cette zone sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface du parc à liants : 230 m² (25 m x 10 m) - Structure coupe-feu REI 120 (béton) 																								
	<p>❖ Hypothèse de calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Feu impliquant des Hydrocarbures <p style="text-align: center;">Tableau 8 Distance minimal de ressenti des flux thermiques</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Façade Ouest</th> <th>Façade Est</th> <th>Façade Nord</th> <th>Façade Sud</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>flux de 3 kW/m²</td> <td>18 m</td> <td>18 m</td> <td>27 m</td> <td>27 m</td> </tr> <tr> <td>flux de 5 kW/m²</td> <td>14 m</td> <td>14 m</td> <td>21 m</td> <td>21 m</td> </tr> <tr> <td>flux de 8 kW/m²</td> <td>10 m</td> <td>10 m</td> <td>15 m</td> <td>15 m</td> </tr> <tr> <td>flux de 12 kW/m²</td> <td>10 m</td> <td>10 m</td> <td>12 m</td> <td>12 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>Durée de l'incendie : 104,2 min</p>		Façade Ouest	Façade Est	Façade Nord	Façade Sud	flux de 3 kW/m ²	18 m	18 m	27 m	27 m	flux de 5 kW/m ²	14 m	14 m	21 m	21 m	flux de 8 kW/m ²	10 m	10 m	15 m	15 m	flux de 12 kW/m ²	10 m	10 m	12 m
	Façade Ouest	Façade Est	Façade Nord	Façade Sud																					
flux de 3 kW/m ²	18 m	18 m	27 m	27 m																					
flux de 5 kW/m ²	14 m	14 m	21 m	21 m																					
flux de 8 kW/m ²	10 m	10 m	15 m	15 m																					
flux de 12 kW/m ²	10 m	10 m	12 m	12 m																					

Il est à noter que pour des zones d'effets entre 0 et 5 m, le logiciel FLUMILOG recommande de retenir une distance de 5 m. De la même façon, pour des zones d'effets entre 5 et 10 m, le logiciel recommande de retenir une distance de 10 m.

La représentation graphique des effets thermiques générés par ce scénario est présentée par la figure suivante :



Figure 4 : Représentation du scénario de feu de nappe du parc à liants

Comme le montre la figure ci-dessus, un feu de nappe d'hydrocarbures contenu au sein du parc à liants n'impliquera pas d'effet thermique sortant. La localisation du parc à liants actuellement envisagée par l'exploitation ne présente pas de risque d'effet sortant ou d'effet dominos dans le cas d'un incendie, étant donné la distance avec les limites de propriété (27 minimum).

Pièce n°7

Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés
(Art. R.512-46-5 du code de l'environnement).

Sans objet – Pas de demande d'aménagement

Pièce n°8

Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de
l'arrêt définitif de l'installation
*(1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de
l'art. R.512-6 du code de l'environnement).*

ANNÉE DE MAJ 2018		DEP DIR 28 0	COM 134 DREUX	TRES 042		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL +00873																
Propriétaire 18 PL DE L EUROPE		92500 RUEIL MALMAISON		SAS EUROVIA																				
PROPRIÉTÉS BATIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL																		
AN	SEC	N° PLAN	C N° PART	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	N° N° ENT	N° N° PORT	N° N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF LOC	NAT LOC	CAT	RC IMPOSABLE	RC COM	COUL EXO	NAT AN	AN AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEFF	RC ITEM
92	CE	303			2 RUE NOTRE DAME DE LA RONDE	1756	A	01	00	01001	0104961 B	A	T	U			6953						E	6953
92	CE	303			2 RUE NOTRE DAME DE LA RONDE	1756	C	01	00	01001	0061432 A	134A	C	H	MA	5	26021						F	26021
REV IMPOSABLE COM 34537 EUR COM										R EXO 0 EUR														
R IMP 34537 EUR										R IMP 34537 EUR														

PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			EVALUATION			LIVRE FONCIER																
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	N° ENT	N° N° PORT	S TAR	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN	AN AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
92	CE	303		2 RUE NOTRE DAME DE LA RONDE	1756	0154		1	134A	S	2 50 00			0								
92	CE	365		4 RUE NOTRE DAME DE LA RONDE	1756	0283		1	134A	AB	1 00 00			934.35								
92	CE	576		6 RUE NOTRE DAME DE LA RONDE	1756	0087		1	134A	S	1 00 00			0								
REV IMPOSABLE 934 EUR COM										R EXO 0 EUR												
R IMP 934 EUR										R IMP 934 EUR												
MAJ TC 0 EUR										MAJ TC 0 EUR												

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EVALUATIONS FONCIERES DES PROPRIETES BATIES
ETABLISSEMENT INDUSTRIEL - METHODE COMPTABLE

FICHE D'EVALUATION

DATE D'EDITION MAJ. POUR FICHE NO
01 08 2019 2020 203 1

PROPRIETAIRE :
EUROVIA
18 PL DE L EUROPE
92500 RUEIL MALMAISON
OCCUPANT :

NATURE ET REALISATION DU CHANGEMENT
NATURE REF MAJ
FICHE D'EVALUATION
DATE ORIGINE

CHARTRES SERVICE

SITUATION DU LOCAL
COMMUNE : 134 DREUX
ADRESSE : 2 RUE NOTRE DAME DE LA RONDE 1756 K

SECTION NO DE PLAN BAT NIV LOCAL NO INVARIANT
CE 0303 A 01 00 01001 0104961 B

NATURE DU LOCAL : ETAB INDUSTRIEL METHODE D'EVALUATION
COMPTABLE

EVALUATION DU LOCAL

SITUATION ANCIENNE

** ANNEE	** IMMOB MODIF	** NATURE	** AFF	** VALEUR LOCATIVE	** ANNEE	** NATURE	** AFF	** PRIX	** VALEUR LOCATIVE
** 1998	** 1998	** BASCUL	** BAT	** 40343	** 1998	** BASCUL	** BAT	** 0	** 40343
**	**	** BASCUL	** TER	** 10780	**	** BASCUL	** TER	** 0	** 10780
**	**	**	**	**	**	**	**	**	**
**	**	**	**	**	**	**	**	**	**
**	**	**	**	**	**	**	**	**	**
**	**	**	**	**	**	**	**	**	**
**	**	**	**	**	**	**	**	**	**
**	**	**	**	**	**	**	**	**	**
**	**	**	**	**	**	**	**	**	**

SITUATION NOUVELLE

EXONERATION DU LOCAL

** ANNEE	** VALEUR LOCATIVE	** COLLECTIVITE	** NATURE DE	** ANNEE	** PRIX DE REVIENT DES IMMOBILISATIONS
** 1998	** 40343	** BENEFICIAIRE	** L'EXONERATION	** 1998	** RELATIVES AUX TERRAINS :
**	** 10780	**	**	**	** AUX BATIMENTS :
**	**	**	**	**	**
**	**	**	**	**	**
**	**	**	**	**	**
**	**	**	**	**	**
**	**	**	**	**	**
**	**	**	**	**	**
**	**	**	**	**	**
**	**	**	**	**	**

TYPE DE VL = R POUR VL REVALORISEE, P POUR VL PLANCHER, A2 POUR ABATT 1/2 ET A3 POUR ABATT 1/3
EDITION A LA DEMANDE SANS MISE A JOUR

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP DREUX
1B RUE DES GRANGES CS 73011
28109 DREUX

0583-003273-0009-00



Vos références

Numéro fiscal : 46 74 511 648 156
Référence de l'avis : 21 28 4085573 38
Contrat de prélèvement : P328005139462
Référence unique de mandat :
FR46ZZZ005002P328005139462
Numéro de propriétaire : 134 +00873 E
Débiteur(s) légal(aux) :
PROPRIETAIRE 4101 PBB6ZF
SAS EUROVIA

SAS EUROVIA
18 PL DE L EUROPE
92500 RUEIL MALMAISON

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 12/08/2021
Date de mise en recouvrement : 31/08/2021

Identifiant service : 28042

Somme à payer

10 241,00 €

Date limite de paiement : 15/10/2021


Vous avez choisi le prélèvement à l'échéance

Sauf avis contraire de votre part avant le 01/10/2021,
directement sur impots.gouv.fr ou en appelant le 0 809 401 401*,
la somme à payer sera prélevée automatiquement le 25/10/2021

Compte bancaire : FR76 3000 4013 280X XXXX XXX0 404
Identifiant de la banque : BNPAFRPPXXX
Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Vos contacts

 **Par messagerie sécurisée**
dans votre espace particulier ou professionnel sur
impots.gouv.fr

 **Par téléphone**
- pour toutes questions sur le prélèvement à
l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :
au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h
- pour toute autre question, votre centre des
finances publiques (coordonnées ci-dessous)

 **Sur place**
auprès de votre centre des finances publiques
(horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »)

• **pour le paiement de votre impôt :**

SIP DREUX
1B RUE DES GRANGES CS 73011
28109 DREUX
Tél : 02 37 38 06 00

• **pour le montant de votre impôt :**

SDIF EURE ET LOIR
CELL.
5 PCE DE LA REPUBLIQUE
CS 50525
28019 CHARTRES CEDEX
Tél : 02 37 18 70 83

* (service gratuit + coût de l'appel)

**Dans le cadre de la réforme des impôts de production portée par France Relance,
votre local industriel bénéficie désormais d'une diminution de 50 % de sa base imposable.**

Retrouvez désormais vos biens immobiliers bâtis et leur descriptif dans votre espace sécurisé sur impots.gouv.fr

Commune : DREUX (134), EURE-ET-LOIR (28)

DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS

Taxes foncières 2021		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
Propriétés bâties	Taux 2020	43,68 %	0,909 %	1,35 %	%	16,31 %	%		
	Taux 2021	43,68 %	1,58 %	1,37 %	%	16,34 %	0,414 %		
	Adresse	2 RUE NOTRE DAME DE LA RONDE							
	Base	18708	18708	18708		1620	18708		
	Cotisation	8172	296	256		265	77	9066	
	Cotisation lissée								
	Adresse								
	Base								
	Cotisation								
	Cotisation lissée								
Cotisation 2020	15612	325	483		264	-			
Cotisation 2021	8172	296	256		265	77	9066		
Variation	-47,66 %	-8,92 %	-47,00 %	%	+0,38 %	- %			
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2020	40,20 %	1,60%	3,38%	33,22%	%	6,83%	%	
	Taux 2021	40,20 %	2,91%	3,33%	33,22%	%	6,82%	0,608%	
	Bases terres non agricoles	969	969	969	969		969	969	
	Bases terres agricoles								
	Cotisation 2020	388	15	33	321		66	-	
	Cotisation 2021	390	28	32	322		66	6	844
	Variation	+0,52 %	+86,67 %	-3,03%	+0,31 %	%	0 %	-%	
	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base État						Droit proportionnel :		
	Base collectivité						Droit fixe :		
<p> Votre cotisation communale de taxe foncière pour 2021 prend en compte le transfert de la part départementale aux communes à travers l'ajout du taux départemental au taux communal. Pour plus d'informations consultez la notice. À compter de 2021, de nouveaux services en ligne seront disponibles à partir de votre espace professionnel. Pour créer cet espace, connectez-vous sur impots.gouv.fr et utilisez l'identifiant (SIREN ou IDSP) 348866260 </p> <p>Références administratives : 280 51 023 042 134 134 P M</p>					Frais de gestion de la fiscalité directe locale		331		
					Dégrèvement Habitation principale				
					Dégrèvement JA État				
					Dégrèvement JA Collectivité				
					Montant de votre impôt		10241		

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2022.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition ainsi que son détail sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en oeuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en oeuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : donnees-personnelles-mes-droits@dgif.finances.gouv.fr. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Pièce n°9

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

(1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).



Eurovia Centre Loire
Agence Eure et Loir
2 rue Notre Dame de la Ronde
28102 Dreux Cedex
T/ +33 2 37 63 05 00
F/ +33 2 37 46 36 28
eure-et-loir@eurovia.com

Mairie de Dreux
A l'attention de M. Le Maire
2 Rue de Châteaudun
28 100 Dreux

LETTRE RAR n° 1A 188 524 0334 4

Dreux, le 29 Octobre 2021

N/Refs. : 082/GBT/CHT

Objet : Avis sur remise en état après exploitation d'une installation classée pour l'environnement

Monsieur le Maire,

Notre agence EUROVIA CENTRE LOIRE exploite actuellement une plateforme de transit et de stockage de produits minéraux et d'agrégats d'enrobés sur la commune de Dreux, dans la zone industrielle « Des Livraindières ».

L'établissement est actuellement visé par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de l'Enregistrement, pour ses activités de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes.

Nous projetons d'implanter une unité d'enrobage (TSMR 17) pour une production annuelle d'environ 100 000 t. Ce projet aura pour objectif de fournir à l'agence d'EUROVIA CENTRE LOIRE une proximité et une disponibilité en matériaux de chantiers et ainsi de maîtriser plus facilement les coûts liés à la production d'enrobés bitumineux. Il lui permettra également de venir compléter les activités de concassages et de broyages de fraisats d'enrobés déjà présentes sur le site, en réintroduisant ces derniers dans l'unité de production d'enrobés. Ainsi, ce projet assurera également la maîtrise des process de recyclage et de valorisation de déchets inertes.

Il est à noter que le fonctionnement de l'unité ne sera pas à l'origine d'une augmentation des impacts environnementaux et sanitaires initialement présents sur le site et dans son secteur d'implantation. Le projet prendra place intégralement au sein du périmètre ICPE du site existant et ne fera pas l'objet d'aménagement significatif. Nous implanterons des dispositifs de gestion des eaux pluviales complémentaires afin d'être en capacité de les traiter en fonctionnement normale mais également de contenir d'éventuelles eaux polluées (épandages de produits, eaux d'extinction...).

L'activité de production d'enrobés à chaud relèvera de la rubrique 2521 « Station d'enrobage au bitume de matériaux routier » sous le régime de l'enregistrement avec une production d'enrobé bitumineux se faisant « à chaud ».

A ce titre, un dossier de demande d'enregistrement d'exploiter, établi en accord avec les prescriptions réglementaires du Code de l'Environnement, sera prochainement déposé en Préfecture d'Eure-et-Loir par EUROVIA Eure-et-Loir.

En application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, et dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation ICPE, le Maire de la commune d'implantation doit être consulté pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif.

Dans le cas d'une cessation de l'activité de notre établissement, les mesures envisagées seront les suivantes :

- Evacuation et élimination, par notre société et/ou des entreprises autorisées, de tous les produits et déchets présents sur le site,
- L'évacuation des stockages résiduels de matériaux et d'agrégats bitumineux,
- Réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- Mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- Nettoyage de la totalité du site,
- Démontage et évacuation de tout matériel et/ou équipement qui n'auront plus lieu d'être,
- Condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux.

Ces dispositions seront modulables selon le devenir du site et des équipements qui le composeront. En tout état de cause, le terrain permettra dans le futur un usage économique et commercial compatible avec le règlement d'urbanisme des parcelles d'implantation.

Notre agence EUROVIA Eure-et-Loir souhaite avoir votre avis concernant la remise en état choisie et l'usage futur des terrains.

Par ailleurs, je profite de la présente pour vous informer que l'instruction de la demande d'enregistrement ICPE prévoit une consultation du Public d'une durée d'un mois. Vous serez préalablement informé des dates de celle-ci par les services de la Préfecture.

Dans l'attente et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma plus haute considération.

Guy Bouet
Chef d'agence



Pièce n°10

Justification du dépôt de la demande
de permis de construire

(1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).

Sans objet – Pas de dépôt de permis de construire.

Pièce n°11

Justification du dépôt de la demande
d'autorisation de défrichage
(2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).

Le site d'implantation étant non boisé, aucune autorisation de défrichage n'est nécessaire.

Pièce n°12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants

(9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le plan de protection de l'atmosphère dont les mesures sont fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'Environnement

Le point 9 de l'article R. 512-46-4 demande l'étude de compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20, 23 et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36). Le tableau suivant synthétise la compatibilité du projet avec ces plans et schémas menée dans les points suivants :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R. 122-17 et mesures fixées par les arrêtés prévus à l'article R222-36	Projet concerné (Oui / Non)	Dispositions prises dans le cadre du projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE du Seine-Normandie. Les objectifs de ce SDAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE de l'Avre. Les objectifs de ce SAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non	Sans objet
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le plan national et régional de prévention des déchets prévu par l'article L. 5411-11
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Oui	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non	Sans objet
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine de la production de nitrates.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	
Plan de Protection de l'atmosphère (arrêté fixé en application du R222-36)	Non	La commune n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère.

Tableau 9 : Compatibilité du projet avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17 et les mesures fixés par les arrêtés prévus à l'article R222-36

I. SDAGE DU BASSIN SEINE NORMANDIE

Source : Agence de l'eau Seine Normandie, consultation septembre 2021.

Le bassin hydrographique Seine Normandie compte 1 703 masses de surfaces dont :

- 1651 masses d'eau cours d'eau comprenant 1628 masses d'eau rivières et 23 masses d'eaux canaux,
- 47 masses d'eau « plan d'eau », dont 1 masse d'eau naturelle,
- 27 masses d'eau côtières.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la période 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 5 novembre 2015. Le SDAGE et le programme de mesures ont ensuite été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre et publiés au Journal Officiel du 20 décembre 2015.

Ce document définit les orientations nécessaires à la gestion équilibrée du bassin prise au titre de la loi du 3 janvier 1992 et définit des objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sur la base des objectifs fixés initialement à l'échelon national (lesquels ont été pris en application du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991).

Les objectifs sont les suivants :

- La reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec l'objectifs d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62 % des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28 % des masses d'eau souterraines
- La réduction des rejets, émissions et pertes de substance dangereuses
- Les actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable des plus touchés
- La restauration de la continuité écologique des cours d'eau
- Le développement des politiques de gestion locales autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'Aménagement et de gestion des eaux.

La structure du document s'articule selon 8 défis et 2 leviers qui sont :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
 - Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
 - Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
 - Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
 - Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
 - Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
 - Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau
 - Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation
-
- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
 - Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet porté par la société EUROVIA avec une partie des orientations du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie :

Orientation	Disposition	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
0.1 Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	D1.1 Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur.	Oui	Le fonctionnement futur ne sera pas à l'origine d'une modification des rejets aqueux existant. Les eaux pluviales de ruissellement des terrains accueillant l'unité d'enrobage seront collectées et traitées au même titre que les eaux de ruissellement des autres surfaces imperméabilisées.
	D1.2 Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires.	Oui	Le projet porté par la société EUROVIA n'impliquera aucune extension de ces terrains. Il est également rappelé que le site s'implante sur des terrains dont l'usage est en conformité avec le règlement du PLU de la commune de Dreux. Le site participe ainsi au maintien du bon fonctionnement des industriels présents dans son secteur.
	D1.3 Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Non	Les différents dispositifs de traitement des eaux pluviales seront vidangés annuellement par une société agréée.
	D1.4 Limiter l'impact des infiltrations en nappes	Oui	L'implantation de l'unité d'enrobage se fera sur des terrains stabilisés et compacts. Les eaux pluviales de ruissellement seront ainsi collectées et dirigées vers un bassin d'orage. Elles seront ensuite traitées et rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la commune.
	D1.5 Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement	Non	Sans-objet, cette disposition concerne les secteurs d'activités liées à l'assainissement
	D1.6 Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement	Oui	Le site est relié au réseau d'assainissement collectif de la commune de Dreux.
	D1.7 Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif	Non	Ces dispositions relèvent de la gouvernance des politiques d'aménagement de l'espace urbain.
0.2 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	D1.8 Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	Non	Ces dispositions relèvent de la gouvernance des politiques de gestion des eaux pluviales. Il est cependant rappelé que toutes les eaux pluviales de voiries, ainsi que de toitures sont collectées et gérées par le site de Dreux. Les surfaces de la plateforme sur lesquelles s'implanteront les projets favorisent le ruissellement des eaux pluviales vers des dispositifs de gestion des eaux pluviales initialement présents ou projetés par l'agence.
	D1.9 Réduire les volumes collectés par temps de pluie	Oui	Aucune collecte des eaux pluviales en fonctionnement normal n'est réalisée sur le site d'EUROVIA.
	D1.10 Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluies	Oui	Toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont et seront prétraitées par un dispositif de traitement adapté avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la commune de Dreux, ou seront confinées dans un bassin de rétention en attente de leur prise en charge par une société agréée.

Orientation	Disposition	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
	D1.11 Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur.	Non	Cette disposition relève de la gouvernance des politiques d'assainissement des eaux pluviales
	0.3 Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles		Sans objet – Cet objectif relève du secteur agricole, aucun fertilisant n'est utilisé dans le fonctionnement du site.
	0.4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques d'aménagement des espaces agricoles.
	0.5 Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires		Sans objet – Cet objectif relève du secteur agricole.
	0.6 Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
	0.7 Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
	0.8 Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
	0.9 Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
	0.10 Réduire les apports en excès de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine		Sans objet – le projet s'implante sur un site existant à distance des littoraux. Aucun rejet d'effluent industriel ne sera réalisé par le site d'EUROVIA.
	0.11 Limiter ou supprimer les rejets directs de micropolluants au sein des installations portuaires		Sans objet – le projet ne s'implante pas à proximité d'un port.
	0.12 Limiter ou réduire les rejets directs en mer de micropolluants et ceux en provenance des opérations de dragage et de clapage.		Sans objet – le projet ne s'implante pas à proximité de littoral.
	0.13 Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignades, conchycoles et de pêche à pied)		Sans objet – le projet ne s'implante pas à proximité de zones protégées.
	0.14 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité		Sans objet – le projet ne s'implante pas à proximité de littoral.
	0.15 Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte		Sans objet – le projet ne s'implante pas à proximité de littoral.
	0.16 Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

Orientation	Disposition	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
	0.17 Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions		Il est cependant rappelé que le site d'EUROVIA sur lequel s'implante le projet est longé par le sud par l'Aqueduc du Avre alimentant en eau potable la ville de Paris. Le site respecte les différents périmètres de protection des eaux potables. Il est également rappelé que le site ne réalise et ne réalisera à l'avenir aucun stockage enterré.
	0.18 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité		Sans objet – le projet ne s'implante pas à proximité de littoral.
	0.19 Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
	0.20 Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie. Il est rappelé que le projet engendrera une augmentation du trafic de poids lourds d'environ 10 véhicules par jour soit un total de 30 véhicules par jour. Le nombre de passage en période diurne est estimé à 60, et en période nocturne à 30. Le trafic en période nocturne ne représentera que 20 nuits par an. L'impact du trafic lié au projet sur l'axe de circulation RN12 est présenté en pièce jointe 22 du présent dossier. Le fonctionnement de l'unité d'enrobage sera à l'origine de l'émission de gaz de combustion liés à la chaudière du sècheur composant l'installation.
	0.21 Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
	0.22 Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie. Il est rappelé que le site ne se situe pas à proximité de zones humides.
	0.23 Lutter contre la faune et la flore exotique envahissante		Les espaces verts sur le site seront entretenus, évitant le développement de faune et flore envahissante
	0.24 Eviter, réduire compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques		Sans objet - Aucune extraction de matériaux n'est réalisée sur le site.
	0.25 Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
	0.26 Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
	0.27 Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
	0.28 Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable futur		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de protection des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable.
	0.29 Résorber et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des masses d'eau.
	0.30 Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères		Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

Orientation	Disposition	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
0.31 Prévoir une gestion durable de la ressource en eau			Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie. Il est rappelé que le fonctionnement actuel et futur du site d'EUROVIA ne sera à l'origine d'une consommation d'eau uniquement à des fins sanitaires pour les besoins des employés et l'entretien des locaux.
0.32 Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues			Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
0.33 Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues			Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
0.34 Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	D8.142 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets	Oui	Les surfaces imperméabilisées sont et seront équipées de dispositifs permettant de gérer les débits de rejet dans les réseaux d'eaux pluviales de la commune de Dreux
	D8.143 Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptées	Non	Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
0.35 Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement			Sans objet – il est rappelé que le site d'implantation du projet ne se localise pas aux abords de zones couvertes par le PPRI de la commune de Dreux.
0.36 Acquérir et améliorer les connaissances			Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
0.37 Améliorer la bancarisation et la diffusion des données			Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
0.38 Evaluer l'impact des politiques de l'eau et développer la prospective			Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
0.39 Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau			Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
0.40 Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation			Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
0.41 Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau			Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
0.42 Améliorer et promouvoir la transparence			Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
0.43 Renforcer le principe pollueur-payeur et la solidarité sur le territoire			Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.
0.44 Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable			Sans objet – Cet objectif relève de la gouvernance des politiques de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

Tableau 10 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie pour la période 2016 - 2021

En conséquence, l'établissement est compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Seine Normandie pour la période 2016-2021, ainsi qu'avec les orientations et dispositions relatives aux rejets industriels.

II.SAGE DU AVRE

La gestion locale des eaux est confiée à la Commission locale de l'eau qui a la charge de l'animation du SAGE de « Avre ». Ce document a été approuvé par Arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019.

Situé sur le bassin Seine-Normandie, à cheval sur les départements de l'Orne (15%), de l'Eure (40%) et de l'Eure-et-Loir (45%), le bassin versant de l'Avre s'étend sur 970 km² et compte environ 47 000 habitants. Il est drainé par la rivière d'Avre qui prend sa source dans les forêts du Perche Ornais et rejoint l'Eure au-dessus de Dreux.

Les enjeux spécifiques de ce territoire ont amené à définir les priorités suivantes :

- **La préservation de la ressource en eau potable**
 - E1. Assurer une gestion globale et durable de la ressource
 - E2. Sécuriser la distribution en eau potable
 - E3. Lutter contre les pollutions accidentelles
 - E4. Lutter contre les pollutions diffuses

- **La lutte contre les inondations**
 - E5. Limiter l'Aléa « ruissellement »
 - E6. Limiter l'Aléa « débordements de rivière »
 - E7. Contrôler et réduire la vulnérabilité
 - E8. Une gestion de crise à améliorer et une culture du risque à développer

- **La préservation des milieux aquatiques et humides**
 - E9. Atteindre une bonne qualité des eaux superficielles
 - E10. Assurer un débit minimum
 - E11. Reconquérir la potentialité piscicole de l'Avre
 - E12. Préserver le patrimoine naturel de l'Avre
 - E13. Restaurer la morphologie
 - E14. Sensibiliser les acteurs

- **La mise en œuvre du SAGE**
 - E15. Mettre en place une maîtrise d'ouvrage locale adaptée

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet d'établissement avec les orientations du SAGE Avre.

Objectifs	Enjeu applicable au site	Compatibilité du projet
Orientations du SAGE de l'Avre		
<ul style="list-style-type: none"> Objectif général n°1 : La préservation de la ressource en eau potable 		
Assurer une gestion globale et durable de la ressource	Non	<p>Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux</p> <p>Il est rappelé que le fonctionnement actuel et futur du site d'EUROVIA ne sera à l'origine d'une consommation d'eau uniquement à des fins sanitaires pour les besoins des employés et l'entretien des locaux. Elle pourra également être utilisée afin d'humidifier les pistes ou stockage de matériaux inertes afin de limiter l'envol de poussière.</p>
Sécuriser la distribution en eau potable	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux
Lutter contre les pollutions accidentelles	Oui	<p>Les surfaces de la plateforme sur lesquelles s'implanteront les projets favorisent le ruissellement des eaux pluviales vers des dispositifs de gestion initialement présents ou projetés par l'exploitant.</p> <p>Les eaux susceptibles d'être polluées seront dirigées vers un bassin de rétention à l'aide d'un système de pente. Une vanne de rétention automatique permettra de contenir ces eaux au sein du bassin.</p> <p>Les différents réservoirs de liquides dangereux composant l'unité d'enrobage seront disposés au sein d'un parc à liants étanche dont le volume permettra de contenir 50 % du volume total.</p>
Lutter contre les pollutions diffuses	Non	Aucun rejet diffus n'est réalisé par le site.
<ul style="list-style-type: none"> Objectif général n°2 : La lutte contre les inondations 		
Limiter l'Aléa « ruissellement »	Oui	Sans objet – Le projet s'implantera sur des terrains stabilisés et compacts limitant l'infiltration des eaux pluviales.
Limiter l'Aléa « débordements de rivière » Contrôler et réduire la vulnérabilité Une gestion de crise à améliorer et une culture du risque à développer	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux

• Objectif général n°3 : La préservation des milieux aquatiques et humides		
Atteindre une bonne qualité des eaux superficielles	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux
Assurer un débit minimum		
Reconquérir la potentialité piscicole de l'Avre		
Préserver le patrimoine naturel de l'Avre		
Restaurer la morphologie		
Sensibiliser les acteurs		
• Objectif général n°4 : La mise en œuvre du SAGE		
Mettre en place une maîtrise d'ouvrage locale adaptée	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux

Tableau 11 : Tableau de compatibilité du projet avec le SAGE de l'Avre

En conséquence, l'établissement est compatible avec les orientations du SAGE de l'Avre

III. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de la région Centre-Val de Loire a été adopté le 17 octobre 2019.

Le PRPGD de la région Centre-Val de Loire présente 26 objectifs de réduction des déchets. Ces objectifs différents selon les acteurs concernés et le type de déchets produits (déchets ménagers et assimilés, déchets du BTP, bio déchets...).

Selon ce plan, le BTP a généré 7,5 millions de tonnes de déchets dans la région Centre-Val de Loire en 2015. Les objectifs s'appliquant au BTP sont les suivants :

- ❖ Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025,
- ❖ Valoriser à minima 76 % des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020,
- ❖ Orienter, dès 2020, 100 % des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation,
- ❖ Maximiser le captage des déchets d'amiante liée (captage de 80 % des gisements de déchets d'amiante liée en 2025, 100 % en 2031),
- ❖ Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire.

Le présent projet de la société EUROVIA CENTRE LOIRE permettra d'assurer la continuité des activités de valorisation de déchets d'enrobés via leur recyclage en granulats (concassage-criblage sur la plateforme du site de Dreux).

Le projet de la plateforme contribuera à valoriser les déchets des travaux publics. Il est donc compatible avec le PRPGD de la région Centre-Val de Loire.

IV. PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 constitue la 3^{ème} édition. Actualisant les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matières d'économie circulaire depuis 2017, le PNPD fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention à mettre en œuvre. Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- ❖ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- ❖ Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- ❖ Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- ❖ Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Le présent projet de la société EUROVIA CENTRE LOIRE permet de favoriser les activités de réemploi et de réutilisation de déchets d'enrobés via leur recyclage en granulats (concassage-criblage sur la plateforme du site de Dreux). Ainsi, le projet de la plateforme de Dreux participe au réemploi de déchets de chantiers dans la production d'enrobés bitumineux.

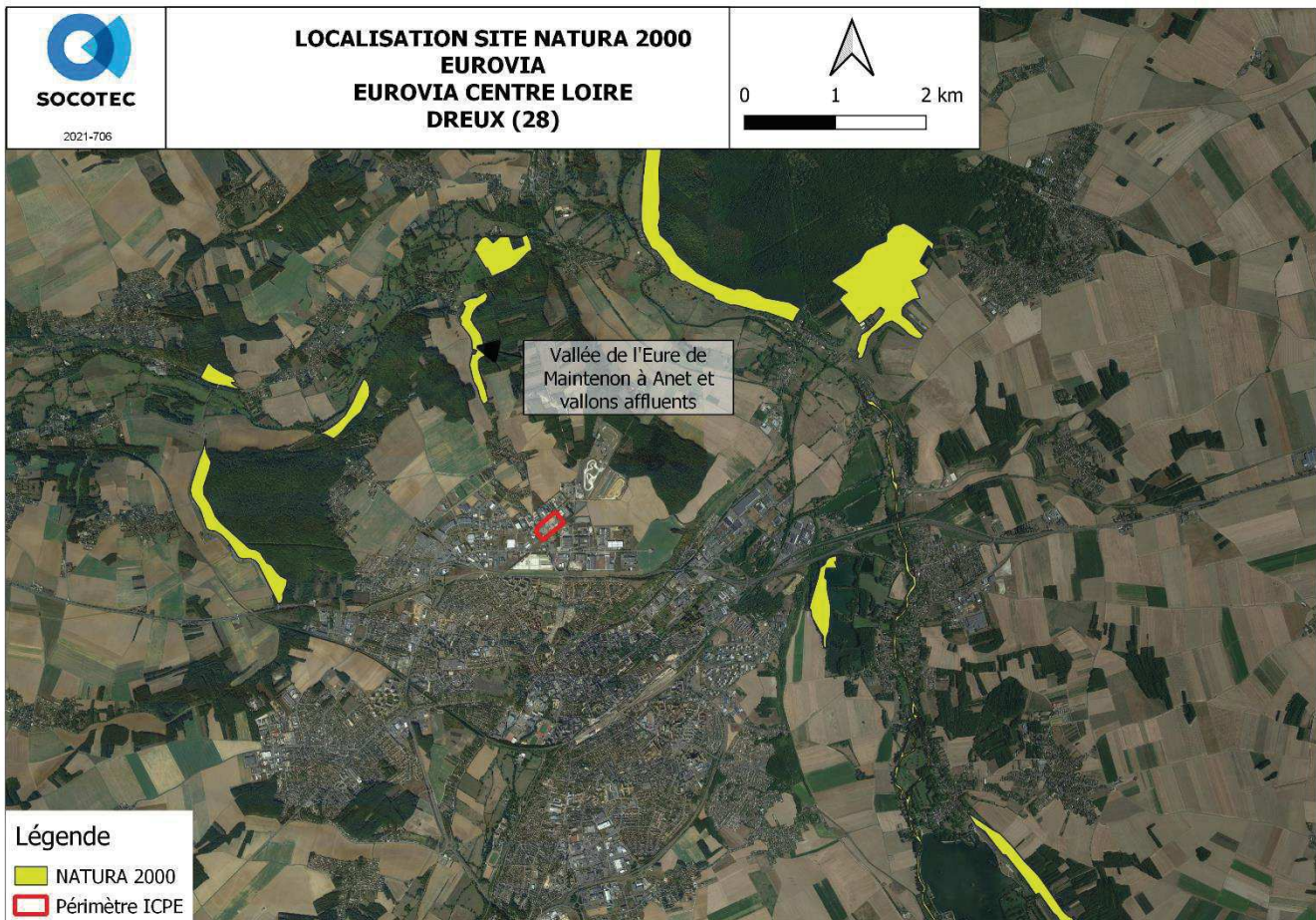
Pièces n°13

Évaluation des incidences Natura 2000
*(article 1° du I de l'art. R.414-19 du code de
l'environnement).*

Le site n'est pas localisé dans le périmètre d'un site NATURA 2000.

Le site NATURA 2000 le plus proche est celui de la Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents localisé à environ 2 km au Nord des terrains d'implantation du projet de la société EUROVIA pour son site de Dreux.

Par ailleurs, le site ne remplit aucune des conditions des arrêtés préfectoraux du 16 juin 2011 et du 8 avril 2014 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 (pris en application du 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement).



En conséquence, une évaluation des incidences NATURA 2000 telle que prévue par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du Code de l'Environnement n'est pas nécessaire pour le projet.

Pièce n°14 – Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6

La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation,
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement [10° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement]

Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.

Pièce n°15 – Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6
Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.

Pièce n°16 – Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW

Une analyse coûts avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages [11° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]

Le projet ne dispose pas d'une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.

Pièce n°17 – Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW

Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]

Le projet ne dispose pas d'une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.

Pièce n°18

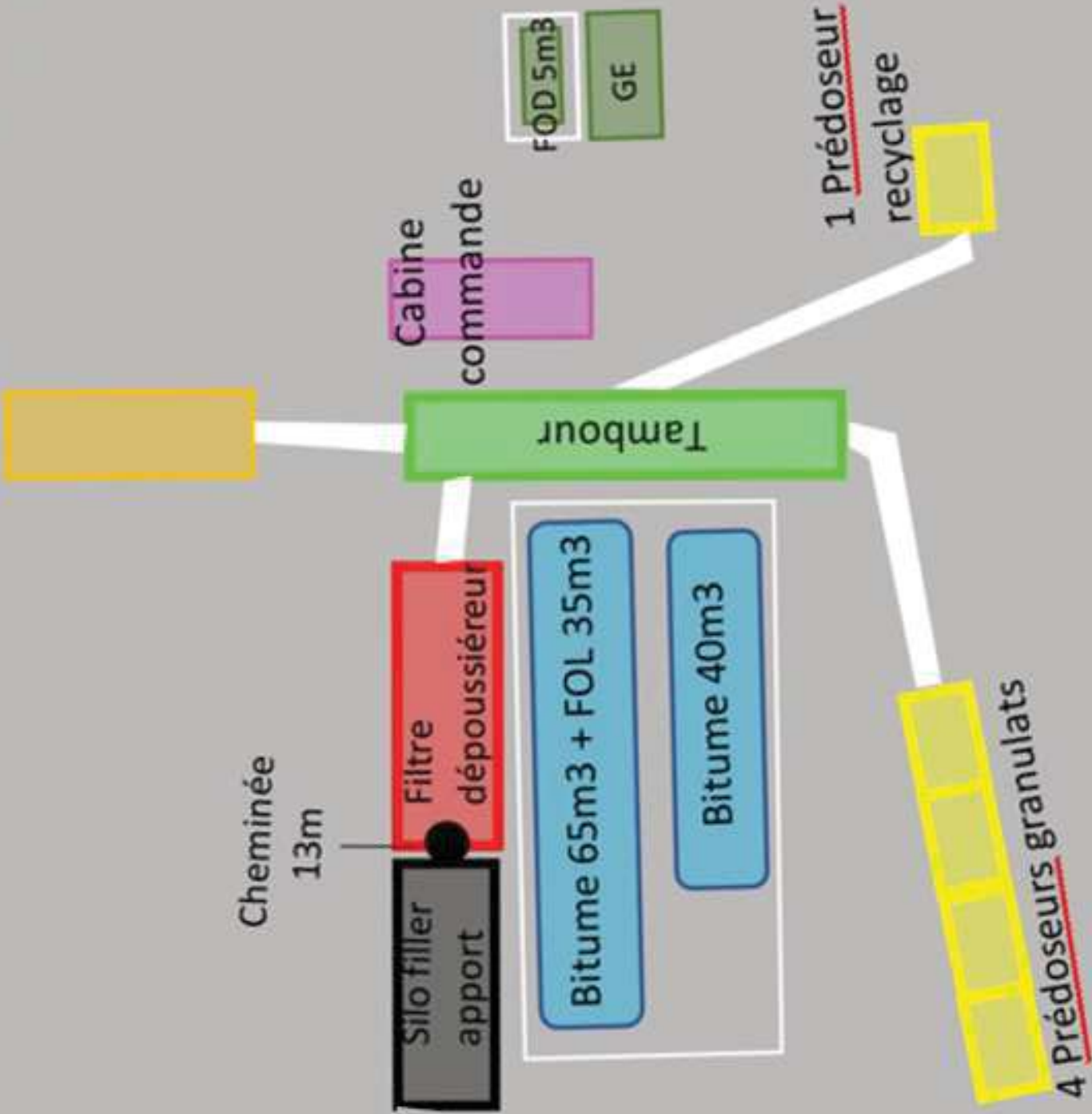
Plan des réseaux simplifié.



Pièce n°19

Plan de l'installation TSMR 17

Trémie stockage
enrobés 45t



Cheminée
13m

Silo filler
apport

Filtre
dépoussiéreur

Bitume 65m3 + FOL 35m3
Bitume 40m3

Cabine
commande

FOD 5m3
GE

1 Prédoseur
recyclage

4 Prédoseurs
granulats

Pièce n°20

Rapport Flumilog

FLUMilog

Interface graphique v.5.4.0.5

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	th3_1636538225
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	10/11/2021 à 10:56:26 avec l'interface graphique v. 5.4.0.5
Date de création du fichier de résultats :	10/11/21

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

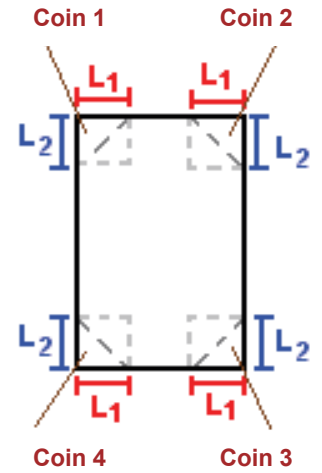
Hauteur de la cible : **1,8** m

Stockage à l'air libre

Oui

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la zone de stockage(m)		25,0		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)		10,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **LI**
 Masse totale de liquides inflammables **68** t



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Sans Objet**
 Largeur de la palette : **Sans Objet**
 Hauteur de la palette : **Sans Objet**
 Volume de la palette : **Sans Objet**
 Nom de la palette : **Hydrocarbure** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

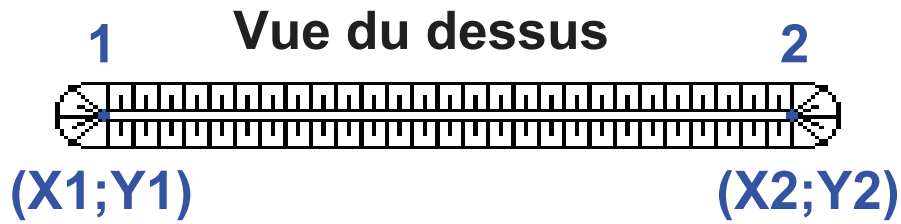
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **Sans Objet**
 Puissance dégagée par la palette : **Sans Objet**

Merlons



Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

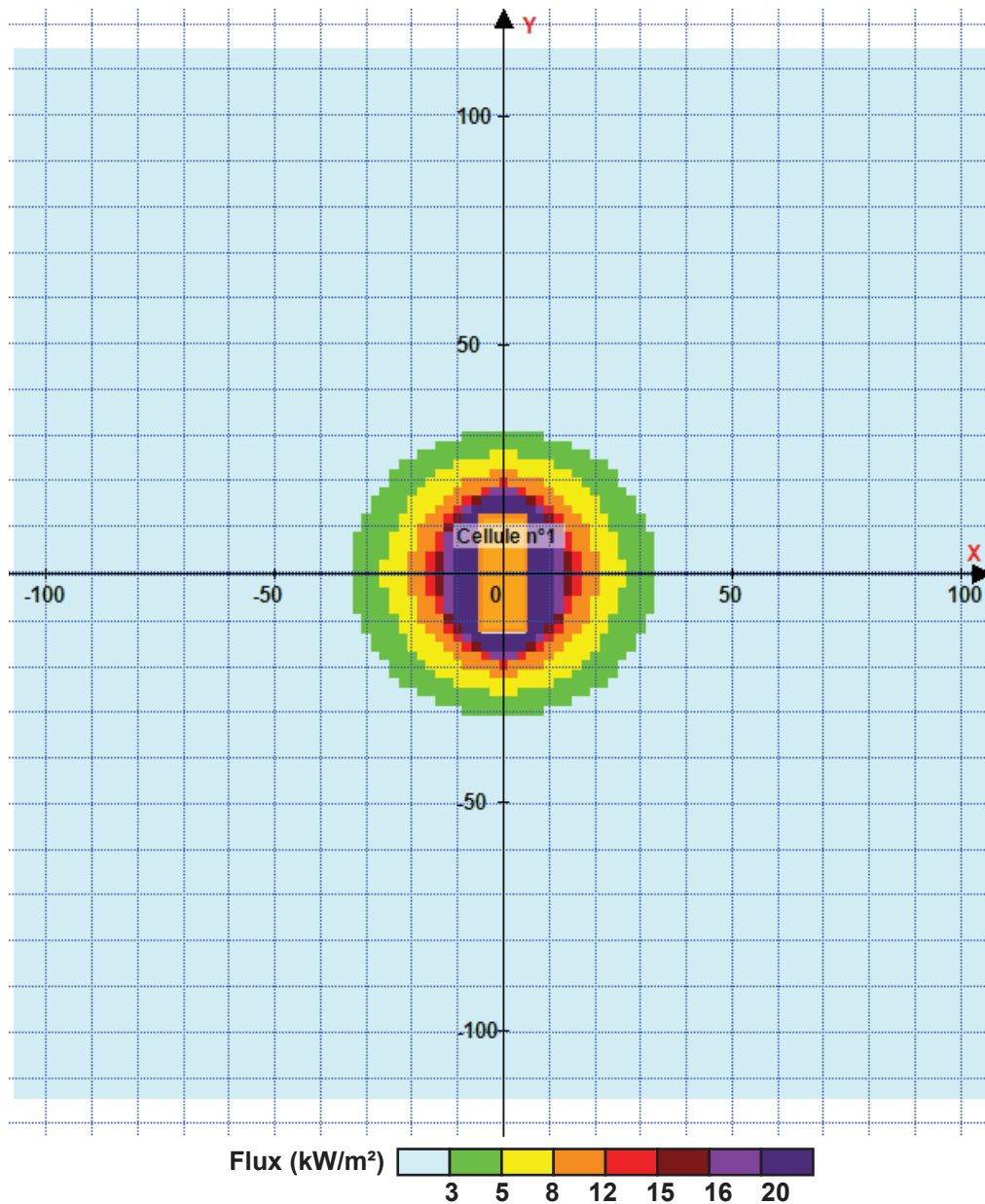
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée indicative de l'incendie dans la cellule LI : Cellule n°1 **82,4** min (durée de combustion calculée)

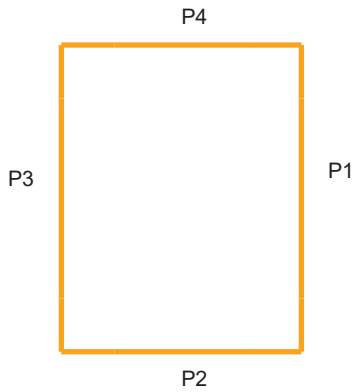
Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Distances des effets thermiques demandées

(par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pour les ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 4331 ou 4734)



Distance des flux par rapport au centre de la nappe(m)	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
3 kW/m ²	28	34	32	30
5 kW/m ²	24	28	28	24
8 kW/m ²	20	22	24	18
12 kW/m ²	16	18	20	14
15 kW/m ²	16	16	20	12
16 kW/m ²	16	14	20	10
20 kW/m ²	14	12	18	8

Pièce n°21

Plan de circulation

Trafic entrant / sortant de l'installation de jour
120 jours répartis en 2 destinations

30 semis/j

30 semis/j

Installation

12 semis/j

12 semis/j

RN 12

Destination 2

40 % du trafic

Trafic sortant

Trafic entrant

18 semis/j

18 semis/j

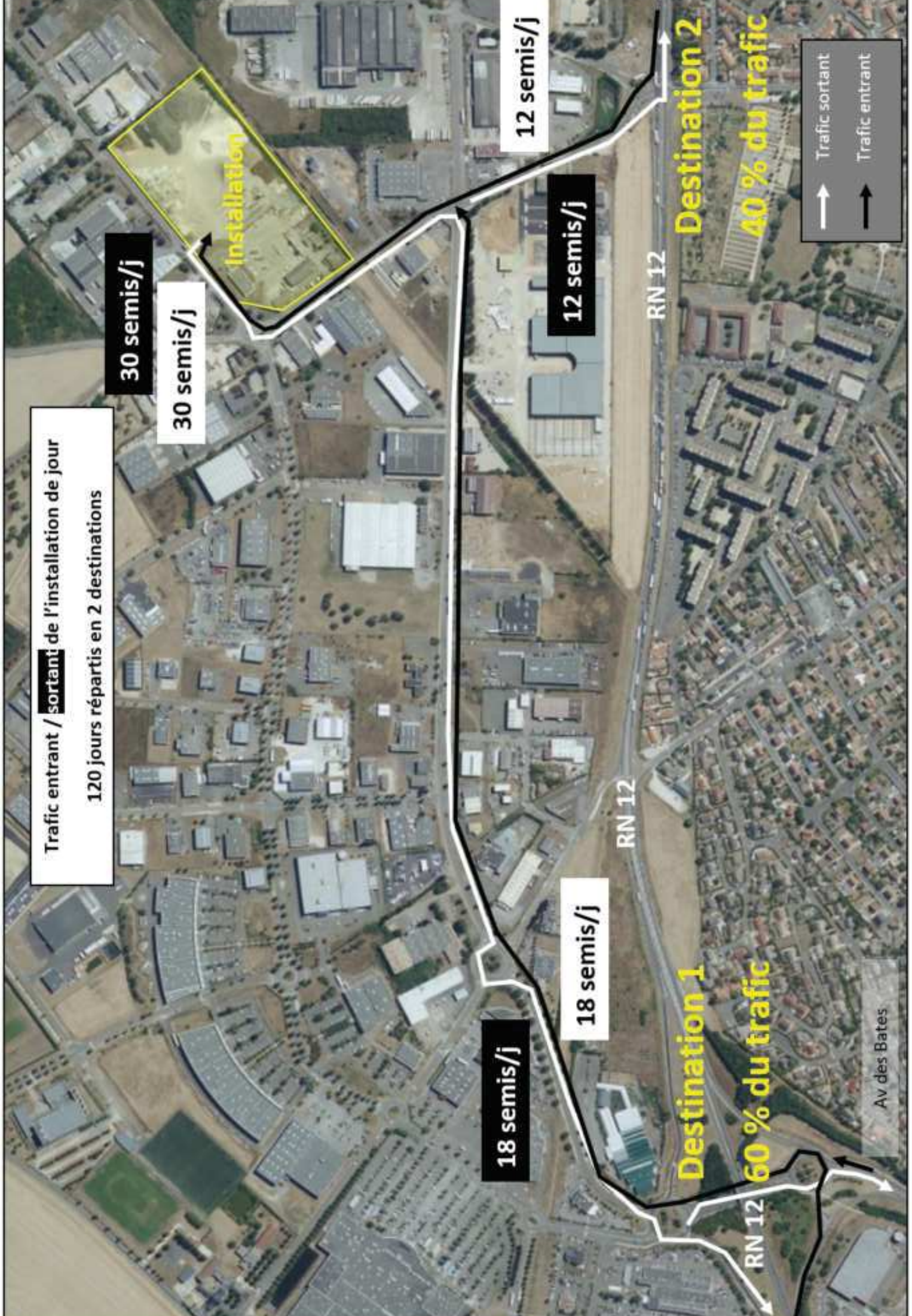
RN 12

Destination 1

60 % du trafic

RN 12

Av des Bates



Trafic entrant / sortant de l'installation de nuit
20 jours répartis en 2 destinations

30 semis/nuit

0 semi/nuit

Installation

18 semis/nuit

0 semi/nuit

0 semi/nuit

12 semis/nuit

Destination 1

60 % du trafic

Destination 2

40 % du trafic

RN 12

RN 12

RN 12

Trafic sortant

Trafic entrant



Pièce n°22

Etude d'impact trafic